



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 21-25 mars 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Clarification du texte de la sous-section 1.1.4.2.1
en ce qui concerne l'importation de bouteilles agréées
par le Département des transports des États-Unis
d'Amérique (bouteilles DOT) sur le territoire
des Parties contractantes à l'ADR européennes****Communication du Gouvernement belge^{1, 2}***Résumé*

| | |
|----------------------------|--|
| Résumé analytique: | Clarification du texte du 1.1.4.2.1 visant à tenir compte spécifiquement de l'importation de bouteilles DOT sur le territoire des Parties contractantes à l'ADR/RID européennes. |
| Mesure à prendre: | Modifier le texte du 1.1.4.2.1 conformément à la proposition. |
| Documents connexes: | Directives 1999/36/CE et 2010/35/UE relatives aux équipements sous pression transportables Accord multilatéral M180 Code IMDG (résolution MSC.122(75), telle que modifiée) |

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2011/6.

Rappel des faits et analyse de la question

1. Les Directives 1999/36/CE et 2010/35/UE relatives aux équipements sous pression transportables (TPED), applicables aux Parties contractantes à l'ADR/RID européennes, interdisent l'utilisation de récipients à pression non conformes aux spécifications TPED, à savoir les bouteilles DOT des États-Unis d'Amérique. La réglementation ADR/RID étant alignée sur ces Directives, la circulation normale de bouteilles DOT n'est pas possible dans les limites normales de ce cadre réglementaire.
2. L'importation en Europe de bouteilles DOT des États-Unis d'Amérique est actuellement soumise aux dispositions du paragraphe 1.1.4.2 de l'ADR/RID, leur transport maritime étant autorisé conformément aux dispositions de la section 6.2.3 du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) (voir l'annexe II). Toutefois, dans sa formulation actuelle, le paragraphe 1.1.4.2.1 de l'ADR/RID ne rend pas entièrement compte des différences fondamentales entre les bouteilles ADR/RID et DOT en ce qui concerne la construction (pression et température de calcul, notamment), les essais et l'agrément, lesquelles sont décrites de façon plus détaillée dans les dispositions applicables du Code IMDG. En outre, il existe une différence entre le mot français «emballage», employé dans la version française du paragraphe 1.1.4.2.1, et le mot anglais «packing», qui devrait être «packaging» selon la définition donnée au chapitre 1.2 et devrait comprendre les récipients.
3. La poursuite de l'acheminement vers les utilisateurs finaux de bouteilles DOT arrivées sur le continent européen au moyen d'une chaîne de transport comportant un parcours maritime n'est possible que dans le cadre de l'application de l'accord multilatéral M180 (voir l'annexe I), lequel permet de transporter et d'utiliser (vider) des bouteilles DOT contenant des gaz de la classe 2 avant de les réexporter vers le pays d'origine sans les remplir de nouveau.
4. Compte tenu de ce qui précède, la Belgique propose de clarifier le texte du 1.1.4.2.1 et d'ouvrir un débat sur une solution plus durable pour la distribution des gaz de la classe 2 dans des bouteilles DOT après l'expiration de l'accord M180, le 2 juin 2011.

Proposition

5. Modifier comme suit le texte du 1.1.4.2.1 du RID/ADR:
 - 1.1.4.2.1** Au début du paragraphe, ajouter «les emballages,» à la suite de «Les colis,»; à la fin du paragraphe, ajouter un nouvel alinéa, d), libellé comme suit:

«d) Si les emballages ne sont pas conçus, construits, contrôlés, éprouvés et agréés conformément aux dispositions de l'ADR (RID), ils doivent l'être conformément aux prescriptions du Code IMDG ou aux Instructions techniques de l'OACI.»
6. Envisager et examiner une solution plus durable pour la distribution des gaz de la classe 2 dans des bouteilles DOT après l'expiration de l'accord M180, le 2 juin 2011.

Annexe I

Texte de l'Accord multilatéral M180, conclu à Bruxelles le 1^{er} juin 2006

Accord multilatéral M180

au titre du 1.5.1.1 de l'ADR, concernant le transport de différents gaz de la classe 2 dans des bouteilles DOT, en relation avec le 1.1.4.2

Par dérogation aux dispositions de la sous-section 6.2.1.4 (Agrément des récipients à pression), 6.2.1.5 (Contrôles et épreuves initiaux), 6.2.1.6 (Contrôles et épreuves périodiques) et 6.2.1.7 (Prescriptions applicables aux fabricants) de l'ADR, les gaz et les liquides mentionnés dans les tableaux du 4.1.4.1 (P200) peuvent être transportés depuis le lieu de séjour temporaire jusqu'à l'utilisateur final dans des récipients à pression importés au titre du 1.1.4.2 et agréés par le DOT, dans les conditions suivantes:

- 1) Lorsque les récipients à pression sont importés d'une Partie non contractante à l'ADR, leur conformité au présent Accord doit être vérifiée par une personne compétente. La vérification doit être consignée dans un document comportant la date, l'identification des récipients à pression et le nom et la signature de la personne compétente. Les dossiers des récipients à pression importés doivent être conservés pendant cinq ans aux fins de contrôle par les autorités compétentes.
- 2) Les récipients à pression doivent être marqués et étiquetés conformément aux dispositions de la sous-section 5.2.1 de l'ADR.
- 3) Toutes les prescriptions pertinentes de l'ADR relatives au taux de remplissage et à la périodicité des épreuves doivent être respectées.
- 4) Une fois vides, les récipients à pression ne doivent pas être remplis de nouveau et doivent être réexportés vers le pays d'origine.
- 5) L'expéditeur chargé du trajet ADR doit inscrire la mention suivante dans le document de transport:

«Transport approuvé conformément aux dispositions de l'Accord multilatéral M180».

Un exemplaire du présent Accord doit être présent sur l'unité de transport.

Le présent Accord multilatéral entre en vigueur à la date de sa signature par l'une des Parties contractantes. Il s'applique aux transports entre les Parties contractantes à l'ADR ayant signé le présent Accord, jusqu'au 1^{er} juin 2011 sur le territoire des Parties, à moins qu'il ne soit révoqué avant cette date par au moins un des signataires, auquel cas il ne s'applique qu'aux transports entre les Parties contractantes à l'ADR ayant signé mais n'ayant pas révoqué le présent Accord, sur leur territoire, jusqu'à cette date.

Signé par:

| | |
|--------------------|------------|
| Belgique | 01/06/2006 |
| Norvège | 31/07/2006 |
| France | 26/09/2006 |
| République tchèque | 02/11/2006 |

| | |
|---------------------|------------|
| Italie | 06/11/2006 |
| Allemagne | 13/11/2006 |
| Danemark | 22/11/2006 |
| Royaume-Uni | 27/11/2006 |
| Autriche | 21/12/2006 |
| Pays-Bas | 21/12/2006 |
| République slovaque | 22/12/2006 |
| Hongrie | 21/01/2007 |
| Suède | 02/03/2007 |
| Suisse | 08/06/2007 |
| Pologne | 15/06/2007 |
| Portugal | 19/09/2007 |
| Luxembourg | 29/06/2010 |

Annexe II

Extrait du Code IMDG

Dispositions applicables du Code IMDG:

6.2.3 Prescriptions applicables aux récipients à pression autres que les récipients agréés «UN»

6.2.3.1 Les récipients à pression conçus, construits, inspectés, éprouvés et agréés conformément à d'autres prescriptions que celles du 6.2.2 doivent être conçus, construits, inspectés, éprouvés et agréés conformément aux dispositions d'un code technique reconnu par l'autorité compétente et conformément aux dispositions générales de 6.2.1.

6.2.3.2 Les récipients à pression conçus, construits, inspectés, éprouvés et agréés en vertu des dispositions de la présente section ne peuvent pas porter le symbole «UN» pour les emballages.

6.2.3.3 Pour les bouteilles, tubes, fûts à pression et cadres de bouteilles en métal la construction doit être telle que le rapport minimal entre la pression d'éclatement et la pression d'épreuve soit de:

1,50 pour les récipients à pression rechargeables;

2,00 pour les récipients à pression non rechargeables.

6.2.3.4 Le marquage doit être conforme aux prescriptions formulées par l'autorité compétente du pays d'utilisation.

Dispositions applicables du Code IMDG auxquelles il est fait référence:

6.2.1 Dispositions générales

6.2.1.1 Conception et construction

6.2.1.1.1 Les récipients à pression et leurs fermetures doivent être conçus, construits, éprouvés et équipés de manière à supporter toutes les conditions normales rencontrées en cours de transport.

6.2.1.1.2 Eu égard aux progrès scientifiques et techniques, et sachant que les récipients à pression autres que ceux qui portent la marque d'agrément «UN» peuvent être utilisés à l'échelon national ou régional, les récipients à pression satisfaisant à des prescriptions autres que celles énoncées dans le présent Code peuvent être utilisés à condition qu'ils aient été agréés par l'autorité compétente des pays de transport et d'utilisation.

6.2.1.1.3 L'épaisseur minimale des parois ne peut en aucun cas être inférieure à celle définie dans les normes techniques de conception et de construction.

6.2.1.1.4 Pour les récipients à pression soudés, on ne doit employer que des métaux se prêtant au soudage.

6.2.1.1.5 La pression d'épreuve dans les bouteilles, les tubes, les fûts à pression et les cadres de bouteilles doit être conforme à l'instruction d'emballage P200. Dans les récipients cryogéniques fermés, elle doit être conforme à l'instruction d'emballage P203. [La pression d'épreuve d'un dispositif de

stockage à hydrure métallique doit être conforme à l'instruction d'emballage P205].

- 6.2.1.1.6** Les récipients à pression assemblés dans un cadre doivent être renforcés par une structure et reliés ensemble de façon à former un tout. Ils doivent être fixés de façon à éviter tout mouvement par rapport au cadre et tout mouvement risquant de provoquer une concentration de contraintes locales dangereuses. Les tuyaux collecteurs (par exemple, tuyaux collecteurs, robinets et manomètres) doivent être conçus et construits de façon à être protégés contre l'endommagement occasionné par les chocs et contre les contraintes résultant des conditions normales de transport. Les tuyaux collecteurs doivent subir au minimum la même pression d'épreuve que les bouteilles. Pour les gaz toxiques liquéfiés, chaque récipient à pression doit être muni d'un robinet d'isolement pour garantir que chaque récipient à pression puisse être rempli séparément et qu'aucun échange de contenu puisse se produire entre les récipients à pression pendant le transport.
- 6.2.1.1.7** Tout contact entre des métaux différents qui pourrait provoquer une corrosion par courant galvanique doit être évité.
- 6.2.1.1.8** Les dispositions supplémentaires ci-après s'appliquent à la construction des récipients cryogéniques fermés pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés:
1. Les caractéristiques mécaniques du métal utilisé, en ce qui concerne la résilience et le coefficient de pliage, doivent être établies pour chaque récipient à pression.
 2. Les récipients à pression doivent être isolés thermiquement. L'isolation thermique doit être protégée contre les chocs au moyen d'une enveloppe continue. Si l'espace compris entre la paroi du récipient sous pression et l'enveloppe est vide d'air (isolation par vide d'air), l'enveloppe de protection doit être conçue pour supporter sans déformation une pression externe d'au moins 100 kPa (1 bar), calculée conformément à un code technique reconnu, ou une pression d'écrasement critique calculée d'au moins 200 kPa (2 bars). Si l'enveloppe est fermée de manière étanche aux gaz (en cas, par exemple, d'isolation par vide d'air), il doit être prévu un dispositif pour éviter qu'une pression dangereuse ne puisse apparaître dans la couche d'isolation en cas d'insuffisance d'étanchéité du récipient à pression ou de ses organes. Le dispositif doit empêcher l'entrée d'humidité dans l'isolation.
 3. Les récipients cryogéniques fermés conçus pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés ayant un point d'ébullition inférieur à -182 °C, à la pression atmosphérique, ne doivent pas être constitués de matériaux susceptibles de réagir d'une manière dangereuse avec l'oxygène de l'air ou des atmosphères enrichies en oxygène, lorsque ces matériaux sont situés dans des endroits de l'isolation thermique où il existe un risque de contact avec l'oxygène de l'air ou avec un fluide enrichi en oxygène.
 4. Les récipients cryogéniques fermés doivent être conçus et fabriqués avec des attaches de levage et d'arrimage appropriées.